

## ARRÊTÉ AR\_2024\_051

### Modification des limites de l'Agglomération sur la RD 8008 PR0+144

LE MAIRE DE MONZE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n°3 du P.R. 6+0940 au P.R. 7+0957 et de la Route Départementale n° 8008 du P.R. 0+100 s'est étendue.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Les limites de l'agglomération de MONZE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 3 PR 6+0940 (côté Fontiès d'Aude) Position inchangée,
- RD 3 PR 7+0957 (Côté Pradelles en Val) Position inchangée,
- RD 8008 PR 0+0144 (Côté Barbaira) Nouvelle position



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de susmentionnées sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONZE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de MONZE, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONZE, le 25/09/2024

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,  
Christian CAVERIVIÈRE



AGEDI Dépôt PREFECTURE DE L'AUDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 25/09/2024 011-211102579-20240925-AR 2024_051-AI